

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3172

présenté par
M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

À la fin de l'article L. 634-1 du code général de la fonction publique, les mots : « d'une particulière gravité » sont remplacés par les mots : « définis par le décret pris en application de l'article L. 3142-24 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le congé de proche aidant était initialement réservé aux salariés du secteur privé et aux agents publics venant en aide à des proches en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a élargi les conditions d'accès à ce congé, en supprimant le critère de « particulière gravité » pour les salariés et les agents publics.

Cet amendement vise à introduire cette disposition au sein du code général de la fonction publique, afin que les agents publics puissent bénéficier eux aussi des nouvelles conditions d'accès, plus favorables, à ce congé, de sorte de leur permettre de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.